ATOMIC ENERGY

Information Exchange

Agreement Between the

UNITED STATES OF AMERICA

and FRANCE

Signed at Washington and Paris
September 17 and October 16, 2008

NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

". . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

FRANCE

Atomic Energy: Information Exchange

Agreement signed at Washington and Paris
September 17 and October 16, 2008;
Entered into force October 16, 2008.

AGREEMENT

BETWEEN

THE DEPARTMENT OF ENERGY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE MINISTRY OF ECOLOGY, ENERGY, SUSTAINABLE DEVELOPMENT AND PLANNING OF THE FRENCH REPUBLIC

FOR THE EXCHANGE OF CLASSIFIED INFORMATION RELATING TO CIVIL NUCLEAR FACILITIES AND MATERIALS

The Department of Energy of the United States of America and the Ministry of Ecology, Energy, Sustainable Development and Planning of the French Republic (hereinafter referred to as "the Parties"),

SHARING a mutual interest in security and safety for the peaceful use of nuclear energy and in the exchange of experience in such matters,

HAVING a common objective of improving the safety and security of nuclear facilities and materials, and of preventing harm to the public and the environment,

SEEKING to enhance the national security of their respective countries, and

NOTING the General Security of Information Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic of September 7, 1977 (hereinafter referred to as "Exchange of Notes"),

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

Section 1

1. The objective of this Agreement is to establish principles and procedures for the exchange of classified information between the Parties, which each Party elects to exchange, for the purpose of strengthening the security and safety of civil nuclear facilities, transports and materials, preventing acts of terrorism involving nuclear or other radioactive materials, and facilitating related scientific and technical cooperation between the United States and France. For purposes of this Agreement, "classified information" means "classified information" as defined in paragraph 3 of the Exchange of Notes.

2. This Agreement is subject to and shall be governed by the Exchange of Notes. In the event of any inconsistency between this Agreement and the Exchange of Notes, the Exchange of Notes and its provisions shall prevail.

3. This Agreement is not intended to affect or modify any other agreement or arrangement for the sharing of classified or other information between the United States and France.

4. Each Party may designate other organizations from its own country to exchange classified information pursuant to this Agreement.

Section 2

Whenever the Parties, or their designees, agree to exchange any classified information, each such exchange shall be governed by the following principles and procedures:

1. Only information concerning the peaceful uses of nuclear energy will be exchanged under this Agreement.

2. This Agreement does not commit either Party, or its designees, to disclose classified information to the other Party or its designees.

3. This Agreement does not apply to information concerning the military application of nuclear energy or to nuclear weapons information.

4. Each representative of each Party, or its designees, authorized to receive classified information from the other, or its designees, shall have a security clearance equal to or greater than the security classification of the information to be exchanged, and shall have the capability to protect the classified information.

5. All requests for information and visits that involve the disclosure of classified information shall be transmitted through the authorized governmental authorities of the requesting Party, or its designees.

6. The following procedural arrangements shall apply to any exchange of classified information pursuant to this Agreement:

   a) Each Party, or its designees, shall identify the positions of the individuals authorized to:

      (1) provide assurances that the classified information received will be controlled in accordance with this Agreement;
      (2) certify security clearances of individuals authorized to transmit and receive classified information,
      (3) submit requests for classified information, including visit requests, and
      (4) receive and provide a written receipt for classified information at designated points of delivery and mailing addresses that conform with the security assurances.

b) Each Party, or its designees, shall inform the other Party, or its designees, of the title of the person in charge of the implementation of paragraph 6 a) above. Each Party, or its designees, shall give prompt written notification to the other Party, or its designees, in the event that the identified position, or any of the relevant responsibilities entailed, is modified.

c) Each Party, or its designees, shall identify the positions of the individuals who are authorized to receive requests for classified information, including visit requests involving classified information. Only the incumbents so identified shall be contacted by the requesting Party, or its designees.

d) The recipient of classified information transferred under this Agreement shall sign and return to the releasing Party, or its relevant designee, a written receipt for each classified document received.

e) Classified information, including notes taken by visitors, shall be retained by the facility visited, but may be released upon the submission of a written request therefor from the Party, or its relevant designee, represented by the visitor.

f) Each Party, or its designees, shall provide the other Party, or its designees, with any necessary additional administrative instructions, supplemental to those of this Agreement, concerning submission of requests for and receipt of classified information.

7. Each Party, or its designees, shall report promptly and fully to the other Party, or its designees, any known or suspected compromise of classified information released to it, and the corrective action taken.

Section 3

1. Classified information exchanged under this Agreement shall be used by the Parties, or their designees, only for the purpose specified in Section 1, paragraph 1 of this Agreement, unless the Parties or their designees agree otherwise with respect to particular information exchanged. Should any classified information be jointly created as a result of the activities undertaken under this Agreement, the Parties shall make appropriate written arrangements for its protection and use.

2. The recipient Party and its designees shall not disclose classified information transmitted under this Agreement to a third country, an international organization, or an entity or citizen of a third country without the prior, written consent of the transmitting Party.

3. In accordance with the national legislation and regulations of its respective country, each Party and its designees shall take all appropriate measures to protect all classified information received under this Agreement. Each Party and its designees receiving classified information thus transmitted will provide a level of protection equivalent to that required by the Government of the Party furnishing the information, as set forth in lines 1 and 2 of the following table. With respect to the categories of unclassified information cited in line 3 of the table, each Party will accord to information received from the other Party the level of protection that the sending Party accords to the category of information provided:

FRANCE	UNITED STATES OF AMERICA
SECRET DEFENSE	SECRET
CONFIDENTIEL DEFENSE	CONFIDENTIAL
DIFFUSION RESTREINTE	CONTROLLED UNCLASSIFIED INFORMATION (INCLUDING BUT NOT LIMITED TO UNCLASSIFIED CONTROLLED NUCLEAR INFORMATION [UCNI], UNCLASSIFIED BUT SENSITIVE INFORMATION AND SAFEGUARDS INFORMATION [SGI]

Section 4

1. This Agreement shall enter into force upon signature and (subject to paragraph 2 of this Section) remain in force as long as the Exchange of Notes remains in force.

2. This Agreement may be modified by the Parties' mutual agreement in writing at any time, and may be terminated by either Party upon six months' written notice to the other Party.

3. Each Party shall conduct the activities provided for in this Agreement in accordance with the applicable laws and regulations to which it is subject.

4. Upon expiration or termination of this Agreement, classified information exchanged during the term of the Agreement shall continue to be protected in accordance with the provisions of this Agreement, unless the Parties agree otherwise in writing.

DONE in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE DEPARTMENT OF ENERGY OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Place: Washington
Date: 17 September 2008

FOR THE MINISTRY OF ECOLOGY, ENERGY, SUSTAINABLE DEVELOPMENT AND PLANNING OF THE FRENCH REPUBLIC:

Pour le Ministre d'État et par délégation
Le Préfet, Secrétaire général

Didier LALLEMENT

Place: Paris
Date: 16 octobre 2008

ACCORD

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ENERGIE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ET

LE MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

RELATIF

A L'ECHANGE D'INFORMATIONS CLASSIFIEES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET MATIERES NUCLEAIRES CIVILES

Le département de l'Energie des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire de la République française (ci-dessous dénommés « les Parties »),

PARTAGEANT un intérêt mutuel à assurer la sécurité et la sûreté en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à échanger leurs expériences dans de tels domaines,

AYANT l'objectif commun d'améliorer la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires, et de prévenir tout dommage au public et à l'environnement,

RECHERCHANT l'amélioration permanente de la sécurité nationale de leurs pays respectifs, et

CONSTATANT l'Accord Général relatif à l'Echange d'informations classifiées entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française en date du 7 septembre 1977 (ci-après dénommé « l'Echange de Notes »),

S'ACCORDENT SUR CE QUI SUIT :

Section 1

1. L'objectif de cet Accord est d'établir les principes et les procédures pour l'échange des informations classifiées entre les Parties, que chacune d'entre elles choisit d'échanger dans le but de renforcer la sûreté et la sécurité des matières, des transports et des installations nucléaires civils, de prévenir les actes de terrorisme impliquant l'utilisation de matières nucléaires ou autres matières radioactives, et de faciliter la coopération scientifique et technique dans ces domaines entre les Etats-Unis et la France. Pour l'application de cet accord, les « informations classifiées » s'entendent au sens « d'informations sensibles » telles que définies au paragraphe 3 de l'Echange de Notes.

2. Cet Accord est soumis et sera régi par l'Echange de Notes. En cas de contradiction entre cet Accord et l'Echange de Notes, les dispositions de l'Echange de Notes prévaudront.

3. Cet Accord ne saurait altérer ni modifier aucun autre accord ou arrangement relatif au partage d'informations classifiées ou non entre les Etats-Unis et la France.

4. Chaque Partie peut autoriser d'autres organismes de son propre pays à échanger des informations classifiées entrant dans le cadre de cet Accord.

Section 2

Lorsque les Parties, ou les organismes qu'elles auront désignés, souhaiteront procéder à l'échange d'informations classifiées, ces échanges seront régis par les principes et procédures suivants :

1. Seules les informations relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire peuvent être échangées sur la base du présent Accord.

2. Cet Accord ne saurait obliger aucune des Parties, ni les organismes qu'elles auront désignés, à divulguer des informations classifiées à l'autre Partie ou aux organismes qu'elle aura désignés.

3. Cet Accord ne s'applique pas aux informations concernant les applications militaires de l'énergie nucléaire ou aux informations concernant l'armement nucléaire.

4. Les représentants de chaque Partie, ou des organismes qu'elle aura désignés, autorisés à recevoir les informations classifiées de l'autre Partie, ou des organismes que celle-ci aura désignés, ont un niveau d'habilitation au secret égal ou supérieur au niveau de classification de l'information concernée, et disposent des moyens appropriés pour protéger l'information classifiée.

5. Toute demande d'information ou de visite susceptible d'entraîner la divulgation d'informations classifiées est transmise par l'autorité gouvernementale de la Partie requérante, ou par les organismes qu'elle aura désignés.

6. Tout échange d'informations classifiées dans le cadre de cet Accord s'effectue selon la procédure suivante :

   a/ Chaque Partie, ou l'organisme qu'elle aura désigné, identifie les emplois dont les titulaires sont autorisés à :

      (1) s'assurer que le traitement des informations classifiées reçues s'effectue selon les termes du présent accord,
      (2) garantir les habilitations au secret des personnes physiques, autorisées à transmettre ou à recevoir des informations classifiées,
      (3) soumettre les demandes d'accès aux informations classifiées, y compris les demandes de visite, et

(4) recevoir et accuser réception par écrit des informations classifiées qui doivent être envoyées aux adresses désignées pour la délivrance de ces informations et être compatibles avec les exigences de sécurité.

b/ Chaque Partie, ou l'organisme qu'elle aura désigné, communique à l'autre Partie, ou l'organisme qu'elle aura désigné, le libellé des fonctions dont le titulaire est chargé d'appliquer le paragraphe 6 a/. Chaque Partie, ou l'organisme qu'elle aura désigné, fait connaître par écrit dans les meilleurs délais à l'autre Partie, ou aux organismes qu'elle aura désignés, les éventuels changements dans les fonctions identifiées pour l'application du paragraphe 6/a.

c/ Chaque Partie, ou l'organisme qu'elle aura désigné, identifie les fonctions dont les titulaires sont autorisés à recevoir les requêtes concernant la communication d'informations classifiées, y compris les demandes de visites impliquant la communication d'informations classifiées. Seuls les titulaires des fonctions identifiées selon cette procédure peuvent être contactés par la Partie requérante, ou les organismes qu'elle aura désignés.

d/ Le récipiendaire d'informations classifiées communiquées en vertu de cet Accord signe et retourne à la Partie qui les délivre, ou aux organismes qu'elle aura désignés, un récépissé écrit pour chaque document classifié reçu.

e/ Les informations classifiées, y compris les notes prises par les visiteurs, sont conservées par le responsable de l'installation visitée, mais peuvent être délivrées sur demande écrite de la Partie, ou des organismes qu'elle aura désignés, représentés par les visiteurs.

f/ Chaque Partie, ou les organismes qu'elle aura désignés, fournit à l'autre Partie, ou aux organismes qu'elle aura désignés, les instructions administratives additionnelles nécessaires, autres que celles visées dans cet Accord, relatives à la présentation des demandes et à la réception des informations classifiées.

7. Chaque Partie, ou les organismes qu'elle aura désignés, informe l'autre Partie, ou les organismes qu'elle aura désignés, dans les délais les plus brefs et dans le détail, de toute compromission avérée ou suspecte des informations classifiées qui lui ont été transmises, ainsi que de la teneur des sanctions qui ont été prises.

Section 3

1. Les informations classifiées échangées dans le cadre du présent Accord sont utilisées par les Parties, ou par les organismes qu'elles auront désignés, pour l'application exclusive des objectifs prévus à la section 1, paragraphe 1 du présent Accord, à moins que les Parties, ou les organismes qu'elles auront désignés, ne s'accordent autrement au regard de l'échange d'informations particulières. Dans l'hypothèse où les activités couvertes par le présent accord devaient entraîner la production d'une ou plusieurs informations classifiées, les Parties établiront l'arrangement écrit approprié à la protection et à l'utilisation de celles-ci.

2. La Partie récipiendaire, et les organismes qu'elle aura désignés, s'engagent à ne pas divulguer les informations classifiées qui auront été communiquées aux termes du présent Accord à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou un citoyen d'un Etat tiers, sans l'accord écrit et préalable de la Partie qui a transmis l'information.

3. En application de leurs législations et réglementations nationales respectives, les Parties, et les organismes qu'elles auront désignés, s'engagent à prendre toutes mesures appropriées afin de protéger les informations classifiées communiquées en application du présent Accord. Les Parties, et les organismes qu'elles auront désignés, accordent aux informations qui leur sont transmises en application du présent Accord un niveau de protection équivalent à celui demandé par le Gouvernement de la Partie qui fournit l'information, selon les lignes 1 et 2 du tableau d'équivalences suivant. Eu égard aux catégories d'informations non classifiées citées à la ligne 3, chaque Partie accorde à

l'information reçue de l'autre Partie le niveau de protection que l'autre Partie accorde à la catégorie d'information fournie :

FRANCE	UNITED STATES OF AMERICA
SECRET DEFENSE	SECRET
CONFIDENTIEL DEFENSE	CONFIDENTIAL
DIFFUSION RESTREINTE	CONTROLLED UNCLASSIFIED INFORMATION (INCLUDING BUT NOT LIMITED TO UNCLASSIFIED CONTROLLED NUCLEAR INFORMATION [UCNI], UNCLASSIFIED BUT SENSITIVE INFORMATION AND SAFEGUARDS INFORMATION [SGI]

Section 4

1. Cet Accord entre en vigueur au moment de sa signature et (sous réserve du paragraphe 2 de la présente section) reste en vigueur aussi longtemps que l'Echange de Notes reste lui-même en vigueur.

2. Cet Accord peut être modifié à tout moment par écrit par mutuel agrément des Parties et peut être dénoncé par chaque Partie au moyen d'un préavis de six mois établi par écrit, adressé à l'autre Partie.

3. Chaque Partie conduit les activités prévues dans le cadre de cet Accord en accord avec les législations et réglementations applicables auxquelles elles sont soumises.

4. Après l'expiration ou la dénonciation de cet Accord, les informations classifiées échangées durant la période de validité de cet Accord restent protégées selon les dispositions du présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

FAIT en double, en anglais et en français, les deux langues faisant également foi.

POUR LE DEPARTEMENT DE L'ENERGIE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Fait à : St. N at Washington
Le : 17 September 2008

POUR LE MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉMAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

Fait à : Paris
Le : 16 octobre 2008

Pour le Ministre d'État et par délégation
Le Préfet, Secrétaire général

Didier LALLEMENT